PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 26 février 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 99

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF VOYAGEURS

8, rue Robert Galley

Pôle Qualité Sécurité Environnement
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2025 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 14 novembre 2024 concernant une évolution d'activité liée à la réalisation des attestations sur les autres travaux systématiques (ATS) de radiation sur les véhicules ferroviaires qui arriveraient sur le site sans cette formalité accomplie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre SNCF de ROMILLY-SUR-SEINE est en activité depuis 1880.

Depuis 2018, la société SNCF VOYAGEURS a informé l'inspection de son projet d'abandonner le site historique du Technicentre, au profit d'un nouveau Technicentre à implanter dans la ZAC AEROMIA de la même commune. Ce nouveau site est désormais construit, déclaré au titre des ICPE et en service. L'ensemble des activités du Technicentre, exclusion faite des activités de démantèlement et désamiantage, y a été transféré.

Une activité de démantèlement et désamiantage de véhicules ferroviaires hors d'usage a été ajoutée au site en 2020, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et enregistrée par arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 et par un arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 23/11/2022, article 1.2.3	Sans objet
2	Porter-à-connaissance du 15 novembre 2024	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 14 novembre 2024 a été analysé par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que l'évolution d'activité est une modification notable mais non substantielle. Cette évolution nécessite un arrêté préfectoral complémentaire précisant la localisation des opérations liées à l'attestation sur les autres travaux systématiques de radiation des véhicules ferroviaires.

Un rappel est également fait à l'exploitant concernant les rétentions sous les cuves de stockage de liquide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative - Plan de situation
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de situation de l'établissement est affiché à l'entrée des bureaux du site. Il distingue notamment la partie du site concernée par les activités de désamiantage et de découpe. L'inspection constate la conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Porter-à-connaissance du 15 novembre 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23 au 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative - Modification ICPE
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Par courrier reçu par la préfecture de l'Aube le 14 novembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une information concernant une évolution de son activité en 2025. Cette évolution consiste à réaliser au technicentre, situé 2 rue Aristide Briand, 10100 ROMILLY SUR SEINE, les attestations sur les Autres Travaux Systématiques (ATS) de radiation sur les véhicules ferroviaires qui arriveraient sans cette formalité. L'exploitant indique qu'à leur arrivée, ces véhicules seront garés en bon état avant d'être transférés vers son installation dédiée aux opérations de dépollution, dite « curage vert » , les opérations réalisées comprenant notamment : - la mise hors tension des circuits électriques, - le retrait des batteries et condensateurs, - la récupération des gaz, - l'extraction des huiles, graisses, liquides de refroidissement et lave-glace, - le retrait des déchets électriques et électroniques non amiantés, - le retrait des néons et ampoules. A l'issue de ces opérations de dépollution, les véhicules suivront le même parcours que ceux ayant subi une ATS radiation avant leur arrivée sur site. L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 ne mentionne pas la nécessité que les véhicules aient une attestation ATS de radiation avant leur arrivée sur le site. Son article 2.1.6 « aménagement de l'article 42 - opérations de dépollution » prévoit déjà l'opération de dépollution en « curage vert » comprenant les différentes opérations listées dans la demande de l'exploitant.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022 mentionne dans son article 1.2.5 « nature des déchets acceptés et traités » que les déchets acceptés au sein des installations sont exclusivement des véhicules ferroviaires hors d'usage, non accidentés, non incendiés, correspondant aux modèles décrits dans le dossier de demande d'enregistrement complété du 16 mai 2022 et ayant subi préalablement à leur acceptation sur site une « ATS radiation » complète. Toutefois, cette prescription ne concerne que la partie du site dont l 'exploitation est actuellement déléguée à la société WIG FRANCE pour les opérations liées au désamiantage et au découpage.

L'article 1.2.4 « consistance des installations enregistrées » de l'arrêté préfectoral mentionné ci dessus prend en compte, notamment, la zone de stockage sur voies ferroviaires internes dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement (environ 27 véhicules) et un hall couvert, ou bâtiment S, d'une surface de 1 300 m^2, abritant notamment les activités de « curage vert ».

L'évolution de l'activité, objet du porter-à-connaissance, ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'entraîne pas de modifications de seuils par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. En effet, l'exploitant est déjà autorisé à réaliser ce type d'opération. La seule modification concerne le fait que l'exploitant réalisera dorénavant les opérations précédent l'ATS, alors qu'il n'était pas amené à les réaliser jusqu'alors. Ainsi, au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021, la modification n'est pas substantielle.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la zone de stockage sur voies ferroviaires où arriveront les véhicules sans attestation ATS et dans le bâtiment S où se dérouleront les différentes opérations préalables à la délivrance de l'attestation ATS. Elle constate que la zone de stockage et le bâtiment S sont séparés physiquement par clôture des zones des autres activités du site (liées au désamiantage et au découpage).

Suite au porter-à-connaissance transmis, afin de clarifier la localisation de l'application des arrêtés qui encadrent le site, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'arrêté complémentaire mentionnant la partie du site où peuvent être réalisées les opérations préalables à la délivrance de l'attestation ATS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels - Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue à l'intérieur du bâtiment « S » où elle a constaté que les différentes cuves de stockage de liquides sont posées sur des dispositifs de rétention.

A l'extérieur de ce bâtiment, plusieurs cuves, de type « GRV », remplies de liquides, sont stockées directement sur une dalle en béton. Les eaux pluviales de cette dalle sont dirigées vers un ouvrage de type « fossé en béton », muni d'une vanne, et ensuite vers un bébourbeur/déshuileur. Lors de la visite, malgré les pluies du jour, l'ouvrage en béton est vide. L'inspection des installations classées, rappelle que la rétention doit avoir un effet passif afin de palier à tout événement en ne nécessitant pas une action humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires applicables sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite